

N°2024/06-35

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 JUIN 2024

DATE DE CONVOCATION : 13 JUIN 2024

DATE D’AFFICHAGE : 14 JUIN 2024

PRESIDENCE de Dominique BAILLY, Maire, Vice-président de Grand Paris
Grand Est

LIEU DE REUNION : Maison du Temps Libre à Vaujours

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 22

VOTANTS : 28

ETAIENT PRESENTS : Dominique BAILLY, Christelle MARTINEZ, Guy VALENTIN, Guiseppina DI MINO, José GODINHO DA SILVA, Jacqueline SCHMIT, Christiane FRANCOIS-LUBIN, Laurent LHOSTE, Jean-Noël TETARD, Linda AYACHI, Adrien BAILLY, Céline DEMETZ, Hélène RONDEAUX, Chabane MAOUCHE, Souraya ALIOUET, Véronique AUGUSTIN, Anthony BENOIT, Stella HENRY, Marcello TOSCANELLI, Jean-Jacques SALLURON, Ines MERBAH, Walid MERBAH.

ETAIENT ABSENTS : El Ouahhab ARBAOUI

POUVOIRS : Stéphane PAU donne procuration à Christelle MARTINEZ, Terri KEBDANI donne procuration à Walid MERBAH, Guy ISDANT donne procuration à Jean Noël TETARD, Vincent SIEPAIO donne procuration à Hélène RONDEAUX, Aziz ABDAOUI donne procuration à Souraya ALIOUET, Aïssam KROUNA donne procuration à Inès MERBAH.

SECRETAIRE DE SEANCE : Souraya ALIOUET



Service émetteur : Direction des Services Techniques

Objet : Convention de remboursement effectué par la ville de Livry-Gargan au profit de la ville de Vaujours suite à la prise en charge totale des travaux de nettoyage du site « Allée de l'Est ».

Rapporteur : Monsieur Laurent LHOSTE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2123-18-1-1,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la Fonction publique territoriale modifiée, et notamment son article 21,

VU la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence, ainsi que l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

CONSIDERANT qu'en date du 25 janvier 2023, les deux communes, Livry-Gargan et Vaujours ont constaté la présence d'un campement illégal sur une parcelle sise 68 allée de l'Est s'étendant sur leurs domaines publics,

CONSIDERANT que les Maires des deux villes respectives ont mis en place des mesures afin de procéder à l'évacuation des occupants sur cette parcelle, et que ces derniers ont quitté la parcelle au début du mois de mai 2024,

CONSIDERANT que la ville de Vaujours a procédé au nettoyage de l'intégralité du terrain, comprenant, de fait, la partie du terrain appartenant à la ville de Livry-Gargan,

CONSIDERANT qu'il revient donc à la collectivité de Livry-Gargan de rembourser la ville de Vaujours pour la prise en charge dudit nettoyage à hauteur de 25% du montant total du devis réalisé par la société réseaux voiries travaux publics et privés (RVTP),

CONSIDERANT que la nature des travaux réalisés par la société réseaux voiries travaux publics et privés (RVTP) ont été établis par devis pour un montant de 210 444,30 euros TTC,



Ont donc été réalisés les travaux suivants :

- Tri des déchets et déblaiement,
- Ramassage et évacuation des déchets,
- Mise en décharge des déchets,
- Nettoyage du site,
- Travaux divers de nettoyage.

CONSIDERANT qu'il revient donc à la collectivité de Livry-Gargan de rembourser la ville de Vaujours pour la prise en charge dudit nettoyage à hauteur de 25%, correspondant au terrain appartenant à la ville de Livry-Gargan soit un montant de 52 611,075 euros TTC.

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré à la majorité à 18 voix Pour, 7 voix Contre et 3 voix d'Abstention.

ARTICLE 1 : APPROUVE dans les termes annexés à la présente délibération, la convention de remboursement effectué par la ville de Livry-Gargan au profit de la ville de Vaujours suite à la prise en charge totale des travaux de nettoyage du site « Allée de l'Est ».

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant délégué, à signer la présente convention ainsi que tout document relatif à son exécution conformément à la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses relatives à la présente affaire seront inscrites au budget communal 2024 conformément à la nomenclature budgétaire en vigueur.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier du Raincy.

ARTICLE 6 : DIT que le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.



Affichage de la présente délibération certifié avoir été effectuée sur le site de la ville le 26 juin 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Vaujours, le 24 juin 2024

Le Maire,


Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est



**REMBOURSEMENT EFFECTUE PAR LA VILLE DE LIVRY-GARGAN AU
PROFIT DE LA VILLE DE VAUJOURS SUITE A LA PRISE EN CHARGE TOTALE
DES TRAVAUX DE NETTOYAGE DU SITE « ALLEE DE L'EST »**

Vu le Code des relations entre le public et l'Administration et notamment ses articles L.200-1, L.221-2 et 8, L.240-1 et L243-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 à L.1331-30 concernant la lutte contre l'insalubrité ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu le Règlement général de la voirie communale et des voies privées ouvertes à la circulation publique ;

Vu le devis n°2024-05-13 du 21 mai 2024 établi par la société réseaux voiries travaux publics et privés (RVTP) à des fins de nettoyage du site de l'allée de l'Est à Livry-Gargan occupé illégalement par un camp de nomades ;

Vu ce qui précède ;

Il est décidé entre

La commune de Vaujours, représentée par son Maire, Monsieur Dominique BAILLY, Maire, agissant en vertu d'une délibération n°2021/04-03 du Conseil Municipal en date du 6 Avril 2021.

D'une part

Et

La commune de Livry-Gargan, représentée par Monsieur Pierre Yves MARTIN, Maire, agissant en vertu d'une délibération n° 2020-05-05 du Conseil Municipal en date du 26 Mai 2020.

D'autre part

Article 1 : Contexte de la mise en place de la convention

En date du 25 janvier 2023, les deux communes, Livry-Gargan et Vaujours ont constaté la présence d'un campement illégal sur une parcelle sise 68 allée de l'Est s'étendant sur leurs domaines publics.

L'occupation irrégulière du site s'est confirmée par l'absence d'un quelconque titre pouvant justifier d'une autorisation d'occupation régulière.

Les Maires des deux villes respectives ont mis en place des mesures afin de procéder à l'évacuation des occupants sur cette parcelle.

Ces derniers ont quitté la parcelle au début du mois de mai 2024.

Dans la continuité, la commune de Vaujours a réalisé des travaux de nettoyage sur l'ensemble du terrain. Elle est intervenue afin de nettoyer l'intégralité du site situé Allée de l'Est.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le remboursement émis par la ville de Livry-Gargan au profit de la ville de Vaujours suite à la prise en charge des travaux de nettoyage du site situé allée de l'EST à Livry-Gargan.

Il revient donc à la collectivité de Livry-Gargan de rembourser la ville de Vaujours pour la prise en charge dudit nettoyage à hauteur de 25% du montant total du devis réalisé par la société réseaux voiries travaux publics et privés (RVTP).

Article 3 : Nature des travaux réalisés

La ville de Vaujours est intervenue pour procéder au nettoyage de l'intégralité du terrain, comprenant, de fait, la partie du terrain appartenant à la ville de Livry-Gargan.

La nature des travaux réalisés par la société réseaux voiries travaux publics et privés (RVTP) ont été établis par devis.

Ont donc été réalisés les travaux suivants :

- Tri des déchets et déblaiement,
- Ramassage et évacuation des déchets,
- Mise en décharge des déchets,
- Nettoyage du site,
- Travaux divers de nettoyage.

Article 5 : Remboursement par la ville de Livry-Gargan des travaux réalisés sur son terrain

Les travaux de nettoyage réalisés par la Ville de Vaujours ont été effectués sur l'intégralité du terrain situé Allée de l'Est à Livry-Gargan.

Il revient donc à la collectivité de Livry-Gargan de rembourser la ville de Vaujours pour la prise en charge dudit nettoyage à hauteur de 25%, correspondant au terrain appartenant à la ville de Livry-Gargan.

Le montant pris en charge par la ville de Livry-Gargan est de 52 611,075 euros TTC.

Article 6 : Signature des deux parties :

Le Maire de la Commune de Vaujours

Dominique BAILLY

Le Maire de la Commune de Livry-Gargan

Pierre Yves MARTIN